



N° de résolution
ou annotation



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2019

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce sixième jour de mai deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente, au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant
Mesdames les conseillères : Colette Beaulieu, Cindy Saint-Jean,
Réjeanne Raymond Roussel
Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Lauréat Jean

Est absente madame la conseillère Karine Saint-Jean

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019
4. Correspondance

5. Gestion financière

- 5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements
- 5.2 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion
- 5.3 Autorisation de paiement pour l'entretien d'hiver du chemin de la Rivière-du-Loup
- 5.4 Présentation des États financiers vérifiés 2018
- 5.5 Autorisation d'acheter un défibrillateur

6. Hygiène du milieu

- 6.1 Octroi de contrat pour la vérification des débitmètres 2019

7. Urbanisme

- 7.1 Demande de dérogation mineure au 38 rue de la Fabrique

8. Nouvelles affaires

- Demande au MTQ pour revoir la signalisation sur la Route 287

9. Dépôt de documents

10. Promotion et développement économique

- 10.1 Nommer le représentant du Conseil au conseil d'administration de l'Office d'Habitation du Kamouraska Est
- 10.2 Nommer les représentants du Conseil au conseil d'administration de la Corporation de développement de Mont-Carmel
- 10.3 Mandat - Programme Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative
- 10.4 Embauche de 2 moniteurs-sauveteurs à la piscine municipale pour la saison 2019
- 10.5 Autorisation de participer au 7^e Rendez-vous québécois du loisir rural
- 10.6 Appui au projet de la visioconférence dans les bibliothèques du Bas Saint-Laurent
- 10.7 Autoriser le dépôt d'un projet au Fonds de développement des territoires (FDT)
- 10.8 Acquisition d'une parcelle de terrain – 5 428 160



N° de résolution
ou annotation

11. Législation

11.1 Avis de motion - Règlement 303-2019 Visant à modifier le Règlement de zonage 116-1990 afin de régir les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB

11.2 Adoption du premier projet de règlement 303-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de régir les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB

12. Sécurité publique

12.1 Service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 et Service secondaire d'appels d'urgence incendie – Non-renouvellement de contrat avec la CAUREQ

12.2 Bell – Transfert d'appel de la Sécurité publique (CASP) primaire et du CASP secondaire (Service incendie)

12.3 Versement à un tiers de la taxe sur les services téléphoniques

13. Hygiène du milieu

13.1 Autoriser Ville Saint-Pascal à transmettre à Recyc-Québec les données de la collecte sélective des matières recyclables aux fins de la compensation 2019

14. Période de questions

15. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

065-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lauréat Jean

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture.

066-2019 **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Colette Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

067-2019 **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Cindy Saint-Jean

Et résolu à la majorité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses d'avril 2019, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	20 757.62\$
Total des incompressibles :	20 890.06\$
Total des comptes à payer :	60 446.10\$
Grand total :	<u>102 093.78\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes. *Madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel s'est abstenue de participer aux délibérations et au vote.*



N° de résolution
ou annotation

5.2 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion

Après étude des demandes reçues;

068-2019 **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER les demandes suivantes :

Saint-Vincent de Paul, bercethon 100\$

École Notre-Dame – financement pour les activités, 500\$

La Traversée, grand défi Spinning, 55\$

Club de gymnastique Gymagine, 25\$

Baseball mineur St-Pascal, 25\$

Réseau québécois de villes et villages en santé, renouvellement d'adhésion, 63\$

Centre de mise en valeur des opérations dignité, renouvellement d'adhésion 60\$

Campagne un pas de géant pour la chapelle du quai de Rivière-Ouelle, 100\$

5.3 Autorisation de paiement pour l'entretien d'hiver du chemin de la Rivière-du-Loup

069-2019 **IL EST PROPOSÉ** monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à la majorité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le paiement de 100\$ à monsieur Claude Roussel pour l'entretien d'hiver d'une partie du chemin de la Rivière-du-Loup pour l'année 2018-2019. *Madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel s'est abstenue de participer aux délibérations et au vote.*

5.4 Présentation des États financiers vérifiés 2018

Madame Valérie Mailloux de la firme Mallette S.E.N.C.R.L. présente des États financiers vérifiés 2018.

070-2019 **II EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER les états financiers vérifiés 2018 tels que présentés par madame Valérie Mailloux de la firme Mallette S.E.N.C.R.L.

5.5 Autorisation d'acheter un défibrillateur

CONSIDÉRANT l'importance d'intervenir le plus rapidement possible auprès de personnes en arrêt cardiaque;

CONSIDÉRANT qu'il y a trois endroits stratégiques à haut taux de fréquentation sur notre territoire;

071-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER l'achat d'un défibrillateur au montant de 1 745\$ avant taxes à Dallaire Médical inc.;

QUE cette somme soit prise au surplus accumulé non affecté.



N° de résolution
ou annotation

6. Hygiène du milieu

6.1 Octroi de contrat pour la vérification des débitmètres 2019

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels 7896 présentée par Nordikeau;

072-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'OCTROYER le contrat pour la vérification des débitmètres à Nordikeau pour un coût de 995 \$ avant taxes;

D'AUTORISER madame Maryse Lizotte, directrice générale à signer la proposition et tout autre document nécessaire au contrat.

7. Urbanisme

7.1 Demande de dérogation mineure au 38 rue de la Fabrique

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure demandée par monsieur Yan Boucher permettant de régulariser le garage du 38, rue de la Fabrique qui déroge de 0.14m et de 0.18m par rapport au 2.0m exigés ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 5.1.3.2 et 5.1.3.3 du règlement de zonage #116-1990 de Mont-Carmel exigent des marges de recul latérales et arrières de 2.0m pour un bâtiment complémentaire de plus de 3.0m de haut ;

073-2019 **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent

QUE le Conseil municipal accorde la dérogation mineure demandée par monsieur Yan Boucher pour le garage du 38 rue de la Fabrique.

8. Nouvelles affaires

Demande au MTQ pour revoir la signalisation sur la Route 287

CONSIDÉRANT la demande refusée par la résolution numéro 043-2014 et la résolution 168-2018;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mont-Carmel croit qu'il serait judicieux de revoir la signalisation à l'intersection du Rang de la Montagne et de la Route 287;

CONSIDÉRANT que plusieurs accidents sont survenus depuis les 15 dernières années;

CONSIDÉRANT la visibilité réduite par la courbe pour les automobilistes lorsqu'ils sortent du rang de la Montagne;

074-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

DE FAIRE une demande auprès du ministère des Transports, pour trouver une signalisation adéquate pour la sécurité de nos citoyens à l'intersection du rang de la Montagne et de la Route 287.

9. Dépôt de documents

Aucun document déposé



N° de résolution
ou annotation

10. Promotion et développement économique

10.1 Nommer le représentant du Conseil au conseil d'administration de l'OH du Kamouraska Est

CONSIDÉRANT qu'il faut signifier par résolution les membres représentants la municipalité;

075-2019 **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE NOMMER madame Colette Beaulieu, membre du conseil d'administration de l'Office d'Habitation du Kamouraska Est.

10.2 Nommer les représentants du Conseil au conseil d'administration de la Corporation de développement de Mont-Carmel

CONSIDÉRANT qu'il faut signifier par résolution les membres représentants la municipalité;

076-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE NOMMER, monsieur Pierre Saillant, maire et madame Maryse Lizotte directrice générale, représentants de la Municipalité au conseil d'administration de la Corporation de développement de Mont-Carmel.

10.3 Mandat - Programme Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative

CONSIDÉRANT que le lac de l'Est est un milieu aquatique extraordinaire dont il faut préserver l'intégrité et la biodiversité;

CONSIDÉRANT que le lac de l'Est est pour l'instant exempt des principales espèces exotiques envahissantes (EEE);

CONSIDÉRANT que ce lac accueille régulièrement des usagers fréquentant des lacs de partout dans la province;

CONSIDÉRANT que l'accès au lac de l'Est se fait par le débarcadère situé au Camping du Lac de l'Est ce qui permet d'en contrôler l'accès;

CONSIDÉRANT le mandat de gestion et de développement du Camping du lac de l'Est confié par la municipalité de Mont-Carmel à la Corporation;

CONSIDÉRANT qu'une station de lavage bien équipée avec des employés bien formés est un sérieux rempart contre la contamination du lac de l'Est par des EEE;

CONSIDÉRANT la volonté de la Corporation, gestionnaire du site, de s'engager financièrement pour un maximum de 4 500 \$ ou l'équivalent de 25 % des coûts du projet;

CONSIDÉRANT que ce lac fait la joie de nombreux pêcheurs, villégiateurs et baigneurs;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une aide financière allant jusqu'à 75 % des coûts du projet au programme APEPR;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mont-Carmel souhaite soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du volet stations de nettoyage d'embarcation du programme « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative » du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;



N° de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

077-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lucien Dionne
APPUYÉ par madame a conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal mandate la Corporation de développement de Mont-Carmel pour préparer le dépôt de cette demande, son suivi ainsi que les travaux rattachés le cas échéant.

QUE le conseil Municipal autorise madame Émilie Dupont, directrice générale de la Corporation de développement de Mont-Carmel, d'agir en son nom et signer la demande de subvention et tous les autres documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

10.4 **Embauche de 2 moniteurs-sauveteurs à la piscine municipale pour la saison 2019**

078-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent

D'ENTÉRINER l'embauche de mesdames Émilie Dumais et Mila Thériault en tant que moniteur-sauveteur à la piscine municipale pour la saison 2019;

D'AUTORISER madame Maryse Lizotte, directrice générale à signer les contrats de travail.

10.5 **Autorisation de participer au 7^e Rendez-vous québécois du loisir rural**

079-2019 **IL EST PROPOSÉ** madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER l'agente de développement et de loisir à participer au 7^e Rendez-vous québécois du loisir rural;

D'AUTORISER le remboursement des dépenses selon la politique de remboursement en vigueur de la municipalité.

10.6 **Appui au projet de la visioconférence dans les bibliothèques du Bas Saint-Laurent**

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de Mont-Carmel considèrent que l'implantation de la Visioconférence dans les bibliothèques du Bas Saint-Laurent, aura des effets bénéfiques importants pour les loisirs publics et sociaux, culturels et économiques;

ATTENDU QUE l'implantation de la visioconférence constitue une contribution déterminante à la société au niveau des communications;

EN CONSÉQUENCE,

080-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE l'implantation de la Visioconférence, aura un effet bénéfique au niveau de la modernisation des communications ;

QUE la Visioconférence contribuera au développement social des communautés ;



N° de résolution
ou annotation

QUE la Visioconférence aura pour effet d'offrir à nos régions un service de communication moderne, que ce soit pour le secteur culturel entre bibliothèques ou pour les organismes communautaires ou encore pour le milieu municipal ;

QUE les membres du conseil municipal de Mont-Carmel appuient le Centre régional de services aux bibliothèques publiques (CRSBP) dans ses démarches de financement auprès des instances gouvernementales.

10.7 Autoriser le dépôt d'un projet au Fonds de développement des territoires (FDT)

ATTENDU QUE la municipalité souhaite déposer au Fonds de développement des territoires (FDT) un projet de réfection et de mise en valeur du Sentier culturel;

081-2019 **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER madame Marie-Laurence Choinière, agente de développement et de loisirs à signer tout document relatif à la présente demande de financement;

DE PARTICIPER financièrement au projet de réfection et de mise en valeur du Sentier culturel pour un montant maximum de 1600\$.

10.8 Acquisition d'une parcelle de terrain – 5 428 160

ATTENDU QUE la parcelle de terrain 5 428 160 est la propriété de monsieur Raymond Dionne;

ATTENDU QUE le propriétaire cède gratuitement à la municipalité la parcelle 5 428 160;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'acquérir le terrain afin de régulariser l'occupation de la citerne municipale;

082-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER monsieur Pierre Saillant, maire et madame Maryse Lizotte, directrice générale secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle de terrain 5 428 160.

12. Législation

12.2 Avis de motion – Règlement 303-2019 Visant à modifier le Règlement de zonage 116-1990 de la municipalité afin de régir les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB

Monsieur le conseiller Lauréat Jean donne avis de motion que lors d'une séance subséquente le projet de Règlement 303-2019 visant à modifier le Règlement de zonage 116-1990 de la municipalité afin de régir les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB, sera adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
MRC DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2019
(premier projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE RÉGIR LES CAMPINGS SUR LE TERRITOIRE DE LA ZEC CHAPAIS DANS LA ZONE FB



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la ZEC Chapais veut uniformiser les normes sur les campings sur son territoire et a demandé à la MRC de Kamouraska de préparer la réglementation d'urbanisme en conséquence;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Lauréat Jean lors de la session du 6 mai dernier;

EN CONSÉQUENCE,

083-2019 **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
APPUYÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 303-2019 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié de la manière suivante :

1° En ajoutant les articles 5.7.3 à 5.7.3.5, lesquels se lisent comme suit :

« 5.7.3 Normes applicables aux terrains de camping sur le territoire d'une ZEC dans la zone FB

5.7.3.1 Terminologie

Les termes définis dans la terminologie suivante ne visent que les dispositions des articles 5.7.3 à 7.3.1.5 du présent règlement:

Abri à bois: Construction accessoire ouverte ou fermée sur trois côtés maximum dont la toiture est supportée par des poteaux et destinée à abriter du bois de chauffage.

Construction (ou bâtiment) accessoire de camping: Construction accessoire à un équipement de camping qui est mobile, temporaire et non habitable.

Emplacement de camping: Espace locatif destiné à l'installation temporaire d'équipements de camping.

Équipement de camping: Équipement de camping est un équipement habitable, temporaire et mobile comme une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou véhicule récréatif tels que décrits au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et aux règlements édictés sous son empire.

Galerie (ou patio): Construction accessoire composée d'une plateforme non couverte surélevée par rapport au sol avec une issue menant au sol.

Gazebo (ou gloriette): Bâtiment accessoire isolé de l'équipement de camping dont la toiture est supportée par des poteaux, sans murs pleins ou translucides, mais pouvant être muni de moustiquaires. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.

Perron: Construction accessoire non couverte composée d'un escalier extérieur et d'une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation ou d'un véhicule récréatif.

Portique (ou porche): Construction accessoire ouverte ou fermée servant de vestibule extérieur d'un équipement de camping abritant une porte d'entrée de l'équipement de camping principal.

Rampe d'accès: Plan incliné non couvert établi entre deux parties d'une construction accessoire ou de l'équipement de camping et du sol, situées à des niveaux différents, et permettant le passage de l'une à l'autre.

Remise (ou cabanon ou hangar): Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques. Une remise ne comprend aucun isolant thermique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture.

Roulotte: Véhicule récréatif muni de roues et pouvant être attaché à un véhicule motorisé ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

Véhicule récréatif: Équipement de camping constitué d'une caravane, roulotte, tente-roulotte,



N° de résolution
ou annotation

caravane portée ou véhicule récréatif motorisé utilisé comme lieu où des personnes peuvent temporairement s'abriter, manger et dormir. L'équipement doit être mobile, temporaire et non attaché au sol.

Véranda: Construction accessoire constituée d'une galerie, d'un seul étage et recouverte d'une toiture reposant sur des poteaux ou des murs. Un solarium est considéré comme une véranda.

5.7.3.2 Dispositions relatives aux équipements de camping

Dimensions et superficie d'un équipement de camping

La superficie maximale d'un équipement de camping est de 37.20 mètres carrés, les parties rétractables et le timon non compris.

La longueur maximale d'un équipement de camping est de 12.19 mètres, le timon non compris.

La largeur maximale d'un équipement de camping est de 3.81 mètres incluant les parties rétractables et de 2,6 mètres lorsque les parties rétractables sont fermées.

La hauteur maximale d'un équipement de camping est de 4.15 mètres.

Les dimensions doivent être prises de l'extérieur. Tout équipement de camping ayant des dimensions supérieures est assimilé à une maison mobile, donc interdit sur un emplacement de camping.

Autres conditions relatives aux équipements de camping

Un équipement de camping doit également répondre aux conditions suivantes :

- a) Un seul équipement de camping est autorisé par emplacement de camping;
- b) Aucun véhicule désaffecté, ni conteneur ne peut être installé. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications à un équipement de manière à en réduire la mobilité ou encore à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
- c) Il est interdit de raccorder de façon permanente un réservoir d'eau ou une conduite d'eau pour approvisionner son équipement de camping en eau sous gravité ou en eau courante.

5.7.3.3 Les constructions accessoires de camping :

Principales conditions d'implantation d'une construction accessoire de camping

L'implantation de constructions accessoires de camping est permise aux conditions suivantes :

- a) En aucun temps un accessoire de camping ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
- b) Seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées : une galerie ou un perron non couvert, un abri d'auto temporaire, un abri à bois, un gazebo, une remise, un portique, une véranda;
- c) Une construction accessoire de camping doit reposer directement sur le sol ou sur des blocs;
- d) Une construction accessoire de camping ne comprend aucun isolant thermique, aucun filage électrique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture;
- e) Une construction accessoire de camping ne peut être fixée, de manière temporaire ou permanente, à un équipement de camping, ni reposer en partie sur sa toiture. Toutefois, un joint d'étanchéité temporaire est permis;
- f) Une seule construction par type de construction est permise par emplacement de camping;
- g) Les travaux de maçonnerie sont interdits;
- h) Malgré l'article 3.1.3 du règlement de construction no. 118-1990, tout bâtiment doit être complètement recouvert de matériaux de revêtement extérieur dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

De plus, une véranda ou un portique doit comprendre une ou plusieurs ouvertures translucides totalisant au minimum une superficie de 1.5 mètre carré.

L'utilisation des abris d'auto temporaire en toile est interdite entre le 1er mai et le 31 octobre.

Superficie des constructions accessoires de camping

La superficie des parties rétractables de l'équipement de camping n'est pas considérée dans le calcul des superficies maximales des accessoires de camping.

Lorsque la superficie de l'équipement de camping est de 9,3 mètres carrés et plus, la superficie cumulative au sol de l'ensemble des constructions accessoires de camping ne doit pas excéder la superficie de l'équipement de camping. La superficie des galeries, des perrons et des rampes d'accès non couverts n'est pas incluse dans le calcul de la superficie cumulative des accessoires de camping.



N° de résolution
ou annotation

Lorsque la superficie de l'équipement de camping est de moins de 9,3 mètres carrés, la superficie cumulative au sol de l'ensemble des constructions accessoires de camping ne doit pas excéder une fois et demie la superficie de l'équipement de camping. La superficie des galeries, des perrons et des rampes d'accès non couverts n'est pas incluse dans le calcul de la superficie cumulative des accessoires de camping.

Sauf pour les galeries, perrons, rampes d'accès et abris à bois, la superficie totale au sol d'une construction accessoire ne doit pas excéder 14,86 mètres carrés, la largeur totale de l'accessoire ne doit pas excéder 3,65 mètres et la hauteur totale de l'accessoire ne doit pas excéder 4,15 mètres incluant la toiture.

La superficie des galeries ou perrons non couverts ne doit pas être supérieure à celle de l'équipement de camping.

La superficie d'un abri à bois ne doit pas dépasser 2 mètres carrés et la hauteur ne doit pas dépasser 2.4 mètres. Lorsqu'il y a un cabanon sur l'emplacement de camping, tout abri à bois construit après le 1er mai 2019 devra obligatoirement être adossé au cabanon existant.

5.7.3.4 Positionnement de l'équipement de camping et des constructions accessoires sur l'emplacement de camping

L'équipement de camping doit être positionné perpendiculairement au chemin et le timon dirigé vers la route. Les constructions accessoires doivent être positionnées sur l'emplacement de camping de façon à ne pas nuire au déplacement de l'équipement de camping et ne doivent pas dépasser le timon de l'équipement.

5.7.3.5 Interdiction d'ouvrages à proximité des cours d'eau

Aucun ouvrage ne peut être réalisé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Il est interdit d'installer un quai ou d'aménager un débarcadère sur la rive publique ou le littoral.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 6^{ème} jour de mai 2019.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, secrétaire-trésorière

12.3 Adoption du premier projet de règlement 303-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de régir les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

084-2019 **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
APPUYÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER par la présente le projet de règlement numéro 303-2019 conformément à l'article 124 de la Loi;

DE FIXER au 21 mai 2019, à 19 heures, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.



N° de résolution
ou annotation

13. Sécurité publique

13.2 Service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 et Service secondaire d'appels d'urgence incendie – Non-renouvellement de contrat avec la CAUREQ

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mont-Carmel a signé avec le Centre d'appels d'urgence de l'Est du Québec (le CAUREQ), un contrat pour le Service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 9-1-1;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mont-Carmel a signé avec le CAUREQ un contrat pour le Service secondaire d'appels d'urgence (SSAU) incendie;

CONSIDÉRANT que le second renouvellement de ces contrats vient à échéance en fin d'année 2019 ou en début d'année 2020;

CONSIDÉRANT qu'une démarche à l'échelle de la MRC de Kamouraska a été effectuée et que le Comité de sécurité incendie de la MRC a établi que le choix d'une centrale unique pour le Kamouraska permettra d'assurer à court et long termes l'uniformisation et l'interopérabilité des services incendie;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention de la municipalité de Mont-Carmel et des autres municipalités desservies par la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest de s'assurer que leur territoire soit couvert par une seule et même centrale d'urgence;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mont-Carmel a, aux termes de la résolution 395-2016 adhéree à la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest; déléguant ainsi sa compétence relativement au choix de la centrale d'urgence 9-1-1 devant desservir son territoire et, conséquemment, à la signature et à l'annulation de tous contrats et à toute décision en lien avec les services primaire et secondaire 9-1-1;

085-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel, avise formellement le Centre d'appels d'urgence de l'Est-du-Québec (le CAUREQ), que les contrats qui lient ce dernier à la municipalité de Mont-Carmel pour le Service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 9-1-1 et que le contrat qui lie le CAUREQ à la municipalité de Mont-Carmel pour le Service secondaire d'appels d'urgence (SSAU) incendie ne seront pas renouvelés à leur échéance, ce qui, en conséquence, mettra fin à l'adhésion de la municipalité de Mont-Carmel au CAUREQ;

QUE monsieur Pierre Saillant, maire et madame Maryse Lizotte, directrice générale, soient autorisés, pour et au nom de la municipalité de Mont-Carmel, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

13.3 9-1-1 Bell – Transfert d'appel de la Sécurité publique (CASP) primaire et du CASP secondaire (Service incendie)

ATTENDU que la municipalité de Mont-Carmel était desservie par le Centre 9-1-1 du CAUREQ au niveau de la réponse PRIMAIRE;

ATTENDU que présentement les lignes secondaire FEU sont transférées vers le CAUREQ au niveau de la réponse INCENDIE;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Carmel a décidé de mettre fin à l'entente et de résilier le contrat avec le Centre de réponse 9-1-1 du CAUREQ au niveau de la réponse primaire 9-1-1 et au niveau du service INCENDIE;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Carmel a, aux termes de la résolution 395-2016



N° de résolution
ou annotation

adhérée à la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest; déléguant ainsi sa compétence relativement au choix de la centrale d'urgence 9-1-1 devant desservir son territoire et, conséquemment, à la signature et à l'annulation de tous contrats et à toute décision en lien avec les services primaire et secondaire 9-1-1;

EN CONSÉQUENCE,

086-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel avise l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec ainsi que Bell (Groupe Service client 9-1-1) que, suite à la résiliation du contrat avec le CAUREQ, la municipalité de Mont-Carmel tout comme la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest se dirigeront vers le centre 9-1-1 de CAUCA afin d'obtenir les services suivants :

- Le service de réponse primaire 9-1-1; et
- Le service de répartition secondaire des appels incendie;

QUE monsieur Pierre Saillant, maire et madame Maryse Lizotte, directrice générale, soient autorisés, pour et au nom de la municipalité de Mont-Carmel, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

13.4 Versement à un tiers de la taxe sur les services téléphoniques

ATTENDU que l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale et qu'elle doit faire remise de la taxe imposée sur les services téléphoniques aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU que la municipalité désire que l'Agence fasse plutôt remise directement à l'organisme qui lui offre les services de centre d'urgence 9-1-1 dès que la chose sera possible;

087-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser, à partir de la remise pour le mois de décembre 2019, à la Centrale CAUCA dont le siège est situé au 135, 19^e Rue, à Saint-Georges (Québec) G5Y 4S6, pour et à l'acquit de la municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui lui sont dues, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement de destinataire, à charge pour l'Agence de faire rapport à la municipalité des sommes ainsi versées.

16. Hygiène du milieu

16.1 Autoriser Ville Saint-Pascal à transmettre à Recyc-Québec les données de la collecte sélective des matières recyclables aux fins de la compensation 2019

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Germain, Kamouraska, Saint-Denis-De La Boutellerie, Saint-Philippe-de-Néri, Mont-Carmel, Saint-Bruno-de-Kamouraska et Saint-Pascal font partie d'un même regroupement et sont signataires d'une entente ayant notamment pour objet la mise en commun d'un service de collecte, de transport et de traitement des matières recyclables;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente, la Ville de Saint-Pascal est désignée comme mandataire et est responsable notamment d'effectuer toute demande auprès des organismes compétents à l'égard de redevances;

CONSIDÉRANT l'obligation de la Ville de Saint-Pascal de compiler les informations relatives à la collecte sélective dans la déclaration annuelle sur le portail du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, et ce, pour toutes les municipalités faisant partie de cette entente;

088-2019 **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel confirme à Recyc-Québec que la Ville de Saint-Pascal détient les compétences pour transmettre les données de la collecte sélective des matières recyclables aux fins de la compensation 2019 pour les municipalités de Saint-Germain, Kamouraska, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Philippe-de-Néri, Mont-Carmel, Saint-Bruno-de-Kamouraska et Saint-Pascal.

17. Période de questions (ouverture à 20h30 fermeture à 20h43)

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

18. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

089-2019 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h44.


Pierre Saillant, maire


Maryse Lizotte directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.


Initiales



N° de résolution
ou annotation